

bismuth, la graine de lin, la moutarde, etc ; et sont par conséquent, des *drogues* aux termes de la loi.

Si l'on admet la prétention des pharmaciens qu'eux seuls ont le droit de faire le commerce des *drogues*, en général, nul ne peut prévoir où ces messieurs s'arrêteront dans leurs efforts pour grossir leur monopole.

Il vaut mieux leur dire tout de suite que leur monopole est limité aux *poisons de la cédule A*, comme en Angleterre.

En Angleterre, ce sont les pharmaciens qui déterminent ce qui est *poison*, ce qui doit être ajouté de temps à autre à la *cédule A*, sauf ratification de leurs règlements par le Conseil privé. Il nous semble que les médecins seraient plus en état que les pharmaciens de remplir cette fonction ; mais puisque les pharmaciens l'exercent en Angleterre, on peut, sans inconvénient, la leur confier ici ; pourvu, toutefois, que le gouvernement conserve le pouvoir, comme en Angleterre, de contrôler les opérations de ces messieurs, afin qu'ils ne grossissent pas outre mesure la fameuse *cédule A*.

Les pharmaciens et leurs amis parmi les journalistes cherchent à jeter de la poudre aux yeux du bon public en agitant l'épouvantail des *remèdes brevetés*. Ces *remèdes brevetés*, disent-ils contiennent souvent des substances délétères, et c'est épouvantable de les laisser vendre par n'importe qui, par "l'épicier du coin". L'intérêt public, ajoutent ils, exige impérieusement que ces médecines-là soient vendues exclusivement par des hommes de l'art capables de les analyser et d'expliquer à Jean-Baptiste comment il doit s'en servir.

Ces considérations spécieuses ne paraissent pas avoir eu beaucoup de prise sur l'esprit du législateur anglais, puisque l'article 16 de la loi de 1868 dit expressément.

" Rien dans la présente loi ne s'appliquera ou ne portera préjudice aux affaires d'aucun apothicaire dûment licencié, ou d'aucun membre du collège royal des médecins vétérinaires de la Grande Bretagne, NI A LA FABRICATION OU AU COMMERCE DES REMÈDES BREVETÉS, ni aux affaires des commerçants de gros pour la vente des *poisons dans le cours ordinaire du commerce de gros*."

C'est que le législateur anglais s'est laissé guider par le gros bon sens, par ce qui se passe dans la pratique, et non par de simples théories en l'air.

Dans la pratique, chacun le sait, les pharmaciens vendent les *remèdes brevetés* comme tout le monde les vend.

Vous demandez une bouteille de *pain-killer* ou de sirop calmant, de pepto-fer ou d'huile de foie de morue composée, le commis vous la donne, sans explication, que ce soit chez le pharmacien ou chez l'épicier ; vous l'emportez chez vous ; et vous vous guidez, pour prendre ce remède sur les directions qui l'accompagnent.

Voilà comment les choses se passent dans la pratique, toujours et partout.

Dès lors, au point de vue de la santé des citoyens, quelle différence y a-t-il entre l'achat d'une préparation brevetée, fait chez le pharmacien et l'achat de la même préparation fait chez l'épicier ou tout autre commerçant ? De toute évidence, il n'y en a aucune ; et l'épouvantail des *remèdes brevetés* qu'agitent les pharmaciens et leurs amis ne s'agit pas dans l'intérêt du public, mais dans l'unique intérêt de ces messieurs et du monopole commercial qu'ils veulent se créer.

Il n'y a donc aucune raison qui puisse justifier nos législateurs de refuser d'assimiler notre loi à la loi anglaise sur le chapitre des *remèdes brevetés* comme sur le chapitre des *drogues* et des *poisons*. — (*La Vérité*, de Québec).